**ANNEXE SANITAIRE COVID19**

Vu la fin de l’état d’urgence sanitaire à compter du 11 juillet 2020, en application de la loi n°2020-856 « organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire » du 09 juillet 2020 publiée au JORF le 10 juillet 2020, les organismes consulaires peuvent à nouveau viser les conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés ».

 **« Le stage »** devra être réalisé dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la), publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d’hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d’accueil.

*Le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » est disponible sur le portail du Ministère du Travail : Accueil >Le ministère en action >Coronavirus – COVID-19 > Conditions de reprise et relance de l’activité > Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés :* [*https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la*](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la)

**Le jeune s’engage** :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d’accueil élaboré dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la),

- à se conformer à toute instruction qu’il recevrait en matière de sécurité, d’hygiène ou de santé, de la part de la structure d’accueil.

**La structure d’accueil**s’engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la).

**L’organisme consulaire** se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l’intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l’épidémie de covid-19.

|  |  |
| --- | --- |
| *Jeune*Fait àLeNom et signature | *Représentant légal*Fait àLeNom et signature |
| *Organisme consulaire*Fait àLeNom et signature | *Structure d’accueil*Fait àLeNom et signature |